



Numéro de rôle : 21/1625/A
Numéro de répertoire : 1103/23
Chambre : 1^{ère}
Parties en cause : R c/ AXA BELGIUM S.A.
EXPERTISE

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
14 février 2023

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1625/A- Jugement du 14 février 2023

La 1^{ère} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : Monsieur R
 NN
 Domicilié à

Partie demanderesse, représentée par Monsieur R
délégué syndical porteur d'une procuration écrite, rue Prunleau 5 à
6000 Charleroi.

Contre : **La S.A. AXA BELGIUM**
 Dont le siège social est sis
 Place du Trône, 1
 1000 BRUXELLES

Partie défenderesse, comparissant par Maître '

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

Vu la requête contradictoire introductive d'instance et le dossier de pièces déposés au greffe du Tribunal du Travail le 16 septembre 2021 ;

Vu les conclusions et les pièces complémentaires du demandeur déposées au greffe le 2 septembre 2022 ;

Vu les conclusions additionnelles de la défenderesse reçues au greffe le 5 janvier 2023 ;

Vu la fixation de la cause en application de l'article 747 du Code judiciaire à l'audience du 10 janvier 2023, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;

Vu le dossier déposé par la défenderesse à cette même audience ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1625/A- Jugement du 14 février 2023

1. Objet de la demande

Le demandeur sollicite :

- qu'il soit dit pour droit qu'il a été victime d'un accident de travail le 28/12/2020 ;
- la condamnation de la défenderesse à lui payer les indemnités d'accident de travail qui lui reviennent ainsi que l'ensemble des frais en relation avec l'accident, après avoir désigné un médecin expert avec la mission habituelle.

2. Recevabilité

Régulière en la forme et dans le temps, la demande est recevable.

3. Les faits

Le demandeur était occupé en qualité d'employé au service de la S.A. Romani, assurée en loi auprès de la défenderesse ; il effectuait ses prestations en qualité de responsable vendeur chez Hubo à Courcelles.

Le 31 décembre 2020, une déclaration d'accident est rédigée par l'employeur, à l'intervention du conseiller en prévention.

Il y est précisé que l'accident est survenu le 28 décembre 2020 à 17h20 et a été notifié à l'employeur le jour même à 17h45.

Les circonstances des faits y sont décrites de la manière suivante :

« Environnement : dans le magasin Hubo Courcelles, au niveau de rayon 1

Activité générale : remodelling des rayons

Activité spécifique : la victime nettoyait une tablette en bas de rayon, à genou

Événement déviant : en se relevant, la victime a senti que cela se tendait dans le haut du mollet de jambe gauche

Comment la victime a-t-elle été blessée : la victime était à genou, en se relevant, elle a senti que cela se tendait dans son mollet. Au moment de la première constatation, le médecin ne pouvait pas déterminer la lésion précise (lésion méniscale du genou ou déchirure musculaire du mollet)». (pièce 1 de la défenderesse).

L'employeur mentionne qu'il y a eu un témoin : R et que des soins ont été dispensés à la clinique Notre-Dame de Grâce de Gosselies le 29 décembre 2020 à 15h21.

Le certificat médical de premier constat établi le 29 décembre 2020 par le docteur Raveschot, de la clinique Notre-Dame de Grâce de Gosselies, certifie avoir examiné le

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1625/A- Jugement du 14 février 2023

demandeur le 29 décembre 2020 à 15h21 et que l'accident a produit les lésions suivantes : « lésion méniscale du genou gauche vs déchirure musculaire mollet gauche » et que ces lésions ont comme conséquence une ITT de 8 jours (pièce 16 demandeur).

Le 5 janvier 2021, le demandeur réalise une échographie du genou et du mollet gauche.

Le médecin ayant effectué l'examen conclut « Examen négatif n'expliquant pas la symptomatologie douloureuse : claquage musculaire ? » (pièce 13 du demandeur).

Au médecin conseil de la défenderesse qui l'a examiné le 14 janvier 2021, le demandeur a expliqué que : *Alors qu'il se trouve à genoux pour travailler dans les rayons, il se redresse et ressent une douleur sous forme de traction du mollet gauche lorsqu'il se redresse* » (pièce 2 de la défenderesse).

Une IRM du genou gauche a été réalisée le 23 février 2021.

Le protocole de cet examen précise : « *Au niveau méniscal, compartiment externe, aspect très grêle de la portion moyenne de la corne moyenne avec lésion fissuraire transfixiante à l'union de la corne moyenne et antérieure oblique. Lésion fissuraire verticale au niveau de la corne moyenne avec extension postérieure (...)* » (pièces 4 et 10 du demandeur).

Le 9 mars 2021, la défenderesse a informé le demandeur de son refus de conclure à l'existence d'un accident du travail pour les motifs suivants : « *Suite aux Informations recueillies, il s'avère qu'il n'y a pas de fait accidentel distinct localisable dans le temps et dans l'espace et donc pas d'événement soudain. En effet, l'apparition soudaine d'une lésion ou d'une douleur ne constitue pas en soi un événement soudain* » (pièces 2 du demandeur et 3 de la défenderesse).

4. Discussion

Il incombe au travailleur, qui prétend avoir été victime d'un accident du travail, de démontrer, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain (ayant pu causer cette lésion), ainsi que la survenance de l'accident au cours de l'exécution du contrat de travail.

Une fois ces preuves rapportées, la loi présume que la lésion trouve son origine dans l'accident et que celui-ci est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, sauf preuve contraire à charge de l'assureur (Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art 7 et 9).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1625/A- Jugement du 14 février 2023

1. Quant à la lésion

Le demandeur établit l'existence d'une lésion méniscale (voir protocole de l'IRM réalisée le 23 février 2021, pièces 4 et 10 de son dossier).

La défenderesse souligne que l'IRM ayant révélé la lésion a été réalisée près de deux mois après les faits.

Le Tribunal relève toutefois que :

- cette lésion a été suspectée dès le passage du demandeur aux urgences (voir certificat de premier constat) ;
- comme le souligne le docteur WEBER, médecin conseil de la défenderesse, dans sa note du 16.09.2022, « *Le diagnostic est posé tardivement le 25.02.2021, ce qui peut se comprendre au vu du contexte pandémique* » (pièce 5 de la défenderesse).

2. Quant à l'événement soudain survenu au cours de l'exécution du travail

Il convient **dans un premier temps** d'examiner si les faits sur lesquels se fonde le demandeur pour réclamer réparation sont établis.

La Cour du Travail de Mons a rappelé comme suit les principes applicables en ce qui concerne la preuve d'un accident du travail : « (...) *dans la mesure où le législateur, par les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, a considérablement réduit la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il s'imposait d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve que la victime doit apporter en ce qui concerne l'événement soudain ou la lésion* (CT Mons, 13/11/1998, JLMB., 1999, p 113, obs. L. Van Gossum ; CT Mons, 28/06/2000, RG. 14138, inédit).

De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'inscrit dans un ensemble de faits cohérents et concordants (en ce sens : CT Liège, 20/05/1999, RG. 27337/98, inédit) ou, en d'autres mots, si elle est corroborée par d'autres éléments tels les témoignages ou des présomptions graves, précises et concordantes (en ce sens : CT Liège, 28/01/1992, Chr.Dr.Soc., 1992, p 189 ; CT Mons, 22/01/1993, Bull.Ass., 1993, p 433 et note ; voyez aussi L. Van Gossum « accident de travail », Ed. 1994, p 38).

La preuve de l'événement soudain peut, en effet, être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1625/A- Jugement du 14 février 2023

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, cependant, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge du fond (CT Mons, 04/10/2000, RG. 15823, inédit) (Cour trav. Mons, 03/10/2011, R.G.2008/AM/21.046).

La déclaration du demandeur – qui n'a jamais varié dans la narration des faits – est en l'espèce confortée par les éléments suivants :

- la déclaration du témoin R , établie conformément à l'article 961/2 du Code judiciaire, lequel précise : « *Mon collègue était à genoux pour nettoyer ensuite au moment de se relever il a ressenti une grosse douleur à sa jambe gauche et il n'arrivait plus à poser son pied à terre* » (pièce 8 du demandeur) ;
- le demandeur a signalé très rapidement l'accident à son employeur ;
- le fait qu'il n'est pas contesté que le demandeur a pu commencer normalement sa journée de travail.

Le Tribunal considère que la preuve des faits invoqués par le demandeur ressort en l'espèce à suffisance de droit des éléments susmentionnés.

Il convient d'examiner, **dans un second temps**, si les faits relatés constituent un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.

L'exercice de la tâche journalière normale peut constituer l'événement soudain pour autant que puisse y être décelé un élément qui a pu causer la lésion.

Il n'est toutefois pas requis que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 02 février 1998, Chr.D.S., 1998, 422; Cass., 14 février 2000, J.T.T. 2000, p. 406 ; Cass., 2 janvier 2006, J.L.M.B., 2006, p. 683 ; Cass., 28 mars 2011, S.10.0067.F, disponible sur Juridat).

Il n'est pas davantage requis que le mouvement ou l'effort soit anormal.

La seule question qu'il convient en effet de se poser est celle de savoir si l'élément identifié dans le temps et dans l'espace est susceptible d'avoir pu causer la lésion (voir en ce sens Cass., 21 avril 1986, Pas. 1986, I, p. 1023 et C. Trav. Mons, 13 nov. 1998, J.L.M.B., 1999, p. 113).

C'est ce critère qui permet de ne pas retenir comme accident de travail n'importe quel événement qui peut survenir au travailleur pendant l'exécution de son contrat de travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1625/A- Jugement du 14 février 2023

Afin de ne pas priver d'effectivité la présomption de causalité entre l'événement soudain et la lésion, il s'agit ici d'opérer une vérification marginale, qui conduit à exclure la reconnaissance d'un événement soudain lorsque le fait invoqué est manifestement sans rapport avec la lésion (C.T. Bruxelles, 21/11/2016, R.G. 2014/AB/979, disponible sur Strada).

Sophie Remouchamps précise, commentant l'arrêt susmentionné du 28 mars 2011 de la Cour de Cassation :

« Si la Cour de Cassation a pu préciser que l'événement soudain doit être susceptible de provoquer ou d'aggraver la lésion, cette exigence doit être couplée aux autres concepts et mécanismes institués par la loi, soit : la présomption légale d'imputabilité, laquelle dispense la victime de la charge (et du risque) de la preuve en matière de lien causal entre l'accident et l'événement soudain. En raison de cette présomption, il ne peut être question de mettre à charge de la victime la preuve que la lésion est causée par l'événement soudain ou lui faire supporter les conséquences d'un doute quant au rôle exact joué par l'événement soudain dans la survenance ou l'aggravation de la lésion » (Sophie REMOUCHAMPS, « Petites variations autour de l'événement soudain, élément constitutif de la notion d'accident du travail », Chr. D.S., 2011, p. 218 et 219).

Il a été jugé qu'un geste ne peut être qualifié de « geste banal et insignifiant » dès lors qu'il peut être établi, notamment par expertise, qu'il a été la cause à tout le moins partielle de la lésion (C. Trav. Liège, 9 déc. 1998, inédit., R.G., n° 25274/96).

Il est en l'espèce établi que le 28 décembre 2020, dans le cours de l'exécution de son travail, le demandeur a ressenti une douleur dans le haut du mollet gauche en se relevant d'une position à genou.

Ce geste constitue un fait déterminé dans le temps et dans l'espace, identifié dans le cours de l'exercice de ses fonctions.

Le Tribunal estime que l'on ne peut pas considérer que ce fait est manifestement sans rapport avec la lésion.

Il convient en effet de rappeler que le Tribunal ne peut opérer qu'une vérification marginale, qui conduit à n'exclure la reconnaissance d'un événement soudain que lorsque le fait invoqué est manifestement sans rapport avec la lésion.

Le demandeur apporte bien la preuve d'un événement soudain - ayant pu causer la lésion- survenu au cours de l'exécution de travail ainsi que celle d'une lésion.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1625/A- Jugement du 14 février 2023

La loi présume par ailleurs que la lésion trouve son origine dans l'accident et que celui-ci est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, sauf preuve contraire à charge de l'assureur (Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art 7 et 9).

3. Renversement de la présomption

Si par impossible, le Tribunal devait considérer qu'il y a événement soudain, la défenderesse estime renverser la présomption de causalité par le dépôt du rapport de son médecin conseil, lequel estime que :

- le mécanisme lésionnel décrit par l'intéressé est sans relation causale avec la lésion méniscale ;
- dans ses plaintes initiales, le patient décrit une douleur du mollet gauche. Il existe donc une discordance entre les plaintes du patient et la lésion méniscale objectivée par la suite ;
- il n'existe pas de fait particulier identifiable et épinglable dans le temps et dans l'espace susceptible d'expliquer l'apparition de la lésion méniscale ;
- en synthèse, l'événement soudain allégué par le patient n'est pas susceptible d'expliquer l'apparition d'une lésion méniscale du genou gauche.

Ce n'est que s'il était établi que la lésion découlait exclusivement d'une cause physique interne au demandeur et que donc il n'y avait pas le moindre rapport entre l'événement soudain du 28 décembre 2020 et la lésion que la présomption légale serait renversée.

Le Tribunal estime ne pas pouvoir se fonder sur le seul rapport du médecin conseil d'une des parties pour déterminer si la présomption est renversée.

Il y a lieu de désigner un expert-médecin et de lui confier la mission libellée au dispositif ci-dessous dans des termes tenant notamment compte de la présomption légale réfragable de causalité entre l'accident et la lésion.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande,

Dit que le demandeur apporte la preuve d'un événement soudain et d'une lésion de sorte que l'existence d'un accident du travail peut actuellement être présumée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1625/A- Jugement du 14 février 2023

Avant dire droit au fond, tous droits saufs des parties, ordonne une expertise médicale et désigne à cet effet, en qualité d'expert :

1) le docteur **DELFOSSÉ Pierre**

Courrier : rue Neerveld, 1/2 à 1200 Bruxelles

Cabinet : rue Tienne Forges, 9 à 6032 Mont/S/Marchienne

2) au cas où ce médecin serait empêché de remplir la mission d'expertise,

le docteur **BURON Fabien**

courrier : chemin des Trois Arbres, 58 à 6120 Ham/S/Heure

cabinet : CHU André Vésale, service orthopédie, route de Gozée à 6110 Montigny-le-Tilleul

avec la mission :

1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;

2° d'examiner la partie demanderesse ;

3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;

4° de décrire l'état de la partie demanderesse et en particulier les lésions dont elle a été et reste éventuellement atteinte

5° de dire s'il est établi, avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales, que les lésions présentées par la partie demanderesse n'ont

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1625/A- Jugement du 14 février 2023

pas été causées, même partiellement, par l' événement soudain tel que décrit dans les motifs du présent jugement

6° en cas de réponse négative (c'est-à-dire si les lésions constatées ont un rapport, même partiel, avec cet événement soudain)

- de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent compte tenu du métier exercé au moment de l'accident,
- après avoir déterminé la date de consolidation des lésions, de dire si le demandeur reste atteint d'une incapacité permanente en tenant compte :
 - a) d'une part : lorsque le degré d'incapacité constaté à la suite d'un accident du travail est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de l'accident, du fait que l'incapacité doit être légalement imputée pour le tout à l'accident sans soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité (Cass., 01/04/1985, Pas., I, 963 ; C.C., 26/06/2002, Bull.Ass. 2002, p. 830 ; Cass., 05/04/2004, R.G. S.03.0117 F et Cass., 30/10/2006, R.G. S.06.0039.N) ;
 - b) d'autre part, des répercussions de l'invalidité physiologique sur la capacité de travail de la partie demanderesse, eu égard à son âge, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail.

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (M.B. du 15 janvier 2010, éd. 2) :

- endéans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;
- concilier les parties si faire se peut ;
- acter ses constatations et les observations des parties ;
- communiquer ses constatations et son avis provisoire au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1625/A- Jugement du 14 février 2023

- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;
- faire de ses opérations, discussions et conclusions un rapport final motivé, détaillé, daté et signé, conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- inclure dans ce rapport le relevé des documents et des notes qui lui auront été remis par les parties ;
- déposer dans les sept mois de la réception du présent jugement, au greffe du tribunal du travail :
 - la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses frais et honoraires, et une copie de ce rapport ;
 - la minute de son état de frais et honoraires établi de manière détaillée tel que prévu à l'article 990 du Code judiciaire ;
 - les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;
- adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ;

Charge Mme _____ juge au tribunal du travail, ou à défaut tout autre juge de ce tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, §1er, du Code judiciaire.

Fixe à 1.000 € le montant de la provision et à 1.000€ la partie raisonnable de cette provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci, ce second montant devant être majoré de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujetti à la TVA.

Dit pour droit que l'entreprise d'assurances aura à consigner les fonds, endéans les quinze jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du tribunal du travail du Hainaut (compte n° 679-2009078-14) ou sur un compte dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et sur les dépens.

Renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la 1^{ère} chambre.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1625/A- Jugement du 14 février 2023

Ainsi rendu et signé par la première Chambre du Tribunal du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme

M. :

M.

M.

Juge au Tribunal du travail, Président la
chambre,

Juge social au titre d'employeur,

Juge social suppléant au titre de travailleur
salarié,

Greffier

Prononcé à l'audience publique du **14 février 2023** de la 1^{ère} Chambre du Tribunal du
Travail du Hainaut, division Charleroi, par Madame
travail, président la Chambre, assistée de Monsieur
greffier ;